



SERGE MENNETEAU

## Plus-value de cession de valeurs mobilières (Cgi art. 160)

**L**ES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 160 du Cgi s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées par un associé lorsque les droits détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par l'intéressé, son conjoint, leurs ascendants et descendants ont dépassé ensemble, au cours des cinq années précédentes, 25 % de ces bénéfices. Selon la doctrine administrative (Inst. 19.02.1974, 5B-4-74), ce pourcentage de 25 % doit tenir compte non seulement des participations directes du groupe familial dans les bénéfices de la société dont les titres sont cédés, mais également des droits qu'ils détiennent indirectement, dans cette même société par l'intermédiaire d'une personne morale dont ils sont membres, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du caractère majoritaire ou minoritaire de cette participation indirecte.

Cette doctrine a été infirmée par le Conseil d'Etat qui a jugé que la prise en compte des droits détenus à travers cette société interposée n'est possible que lorsque le cédant détient avec son groupe familial – et le cas échéant avec une autre société interposée – la majorité du capital de cette société, et que l'un des membres du groupe familial y exerce en droit ou en fait des fonctions de dirigeant (CE 23.10.1998, n° 180246). ■